



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°047/2023/ANRMP/CRS DU 13 AVRIL 2023 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE RESTO PLUS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P81/2022 RELATIF A LA GERANCE ET A L'EXPLOITATION DU RESTAURANT UNIVERSITAIRE DU CROU DE MAN

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société RESTO PLUS en date du 08 mars 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, Président par intérim de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 mars 2023, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0564, la société RESTO PLUS a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P81/2022 relatif à la gérance et à l'exploitation du restaurant universitaire du Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Man ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Man a organisé l'appel d'offres n°P81/2022 relatif à la gérance et à l'exploitation de son restaurant universitaire ;

Cet appel d'offres financé par le budget de fonctionnement du CROU de Man, au titre de sa gestion 2023, sur la ligne 637.1 « Opérations programmées et Sous-traitance (Restauration) », est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 18 janvier 2023, les sociétés LZAUD IMPORT-EXPORT INTERNATIONAL (LIEI), EL JIRE ENTREPRISE, RESTO PLUS et le GROUPEMENT EIREC/AZOU SARL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 24 janvier 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché au GROUPEMENT EIREC/AZOU SARL, pour un montant total Toutes Taxes Comprises de trois cent millions trois cent trente-trois mille sept cent trente-cinq (300 333 735) FCFA et a transmis les résultats de ses travaux le 30 janvier 2023 à la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Tonkpi, pour avis ;

Par correspondance en date du 15 février 2023 la DRMP a donné son avis de non objection sur les résultats des travaux de la COJO, et l'a invitée à poursuivre la procédure ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise RESTO PLUS le 16 février 2023 qui, estimant que ces résultats lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 24 février 2023, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par le CROU de Man le 1^{er} mars 2023, la requérante a introduit le 08 mars 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise RESTO PLUS fait grief à la COJO d'avoir d'une part, conduit ses travaux en violation des dispositions du Code des marchés publics et d'autre part, attribué le marché au groupement EIREC/AZOU SARL dont les pièces produites pour justifier son offre anormalement basse ne paraissent pas pertinentes ;

En outre, la requérante relève que le rapport d'analyse ne contient pas toutes les informations requises, notamment la composition de la COJO, la qualité de ses membres et celle de leurs mandats, ainsi que les motifs de rejet des offres des soumissionnaires non retenus, ceci afin de garantir la transparence de la procédure ;

L'entreprise RESTO-PLUS ajoute que la COJO a notifié des résultats dits provisoires, qui auraient dû faire l'objet de la validation préalable de la structure administrative chargée des marchés publics, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 75.4 du Code des marchés publics ;

Par ailleurs, la requérante fait noter que les travaux de la COJO se sont déroulés le 19 janvier 2023 et le groupement EIREC/AZOU SARL a produit les justificatifs de son offre jugée anormalement basse le lendemain 20 janvier 2023, de sorte qu'il y a lieu de s'interroger sur l'effectivité de la prise en compte de ceux-ci dans l'attribution du marché à son profit ;

Elle poursuit, en indiquant que le rapport d'analyse fait ressortir deux (2) coûts de production par repas proposés par le groupement attributaire à savoir, les sommes de 300 FCFA HT/ repas et de 100 FCFA HT/ repas, démontrant ainsi l'incohérence et le manque de sérieux de l'offre financière dudit groupement ;

Selon l'entreprise RESTO PLUS, l'offre de l'attributaire n'est pas réaliste car, dans l'hypothèse où le coût unitaire du repas est de 300 FCFA HT, la production des 1.256.640 repas prévus dans le DAO reviendrait alors à la somme totale de trois cent soixante-seize millions neuf cent quatre-vingt-trois mille (376.983.000) FCFA et non à trois cent millions trois cent trente-trois mille sept cent trente-cinq (300 333 735) FCFA, telle que proposée par le groupement EIREC/AZOU Sarl ;

Au regard de tout ce qui précède, la requérante sollicite l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P81/2022, tout en précisant que son offre d'un montant total de quatre cent onze millions trois cent trente-trois mille six cent quatre-vingt-neuf (411 333 689) FCFA entre dans l'enveloppe budgétaire et demeure réaliste ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise RESTO-PLUS, l'autorité contractante, tout en transmettant les pièces du dossier, a indiqué par correspondance en date du 20 mars 2023 que la procédure de l'appel d'offres jusqu'à la notification des résultats aux soumissionnaires s'est déroulée dans le strict respect du dossier d'appel d'offres et de la réglementation des marchés publics, notamment de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet portant Code des marchés publics ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 29 mars 2023, demandé au groupement EIREC/AZOU Sarl, en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres n°P81/2022, de faire ses observations sur les irrégularités relevées par l'entreprise RESTO-PLUS à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, dans sa correspondance en date du 05 avril 2023, le groupement EIREC/AZOU Sarl a déclaré que les griefs de l'entreprise RESTO-PLUS ne sont pas fondés ;

Il indique, relativement à la transmission des justificatifs de son offre anormalement basse que ceux-ci scannés, ont fait l'objet d'abord d'un envoi par voie électronique avant le dépôt physique et ce conformément à l'article 65 du Code des marchés publics ;

Poursuivant, il explique qu'en tout de cause, les justificatifs, dans le délai de trois (3) jours imparti, ont été mis à la disposition de la COJO, qui en a tenu compte lors de sa délibération ;

S'agissant de la pertinence de son offre, le groupement indique que l'entreprise EIREC, membre dudit groupement a déjà exécuté durant plusieurs années des marchés similaires pour le compte du CROU de MAN et dispose dès lors d'une expertise avérée en matière d'optimisation des coûts de restauration, prouvée par les attestations de bonne exécution qui lui ont été délivrées ;

Le groupement ajoute que la COJO a été régulièrement composée et que celle-ci a mené ses travaux conformément aux principes et à la réglementation des marchés publics, raison pour laquelle la Direction Régionale des Marchés Publics n'a émis aucune objection à la suite des résultats qui lui ont été communiqués ;

Par conséquent, le groupement affirme approuver les résultats issus des travaux de la COJO ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°036/2023/ANRMP/CRS du 22 mars 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 20 février 2023 par l'entreprise RESTO-PLUS devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise RESTO PLUS fait grief à la COJO d'avoir conduit ses travaux en violation des dispositions du Code des marchés publics, d'une part et d'avoir attribué le marché au groupement EIREC/AZOU SARL dont les pièces produites pour justifier son offre anormalement basse ne paraissent pas pertinentes, d'autre part ;

1- Sur l'absence de certaines mentions dans le rapport d'analyse.

Considérant que la requérante relève que le rapport d'analyse ne contient pas toutes les informations requises, notamment sur la composition de la COJO, la qualité de ses membres et celle de leurs mandants, ainsi que les noms et les motifs de rejet des offres des soumissionnaires non retenus, ceci afin de garantir la transparence de la procédure ;

a) Sur la composition de la COJO et la qualité des membres et celle des mandants

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 14.1.3 du Code des marchés publics, « ***Si le marché est passé par un service déconcentré de l'Etat, un Etablissement Public National ou un Projet localisé en région, la commission est composée comme suit :***

- ***le responsable de la cellule de passation des marchés publics du ministère technique, ou son représentant, président ;***
- ***un représentant de l'unité de gestion administrative, du maître d'ouvrage, ou du maître d'ouvrage délégué s'il existe ;***
- ***le spécialiste en passation des marchés ou son représentant, pour les Projets ;***
- ***un représentant du maître d'œuvre, s'il existe ;***
- ***un représentant de chacun des services utilisateurs, le cas échéant ;***
- ***un représentant du ministère exerçant la tutelle sur l'objet de la dépense, le cas échéant ;***
- ***le contrôleur financier ou le contrôleur budgétaire placé auprès de l'unité de gestion administrative, ou son représentant » ;***

Qu'en l'espèce, le CROU de Man étant un Etablissement Public National à caractère Administratif localisé en région, le dossier d'appel d'offres prévoit que la COJO sera composée comme suit : «

- le Responsable de la Cellule de passation des Marchés publics du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant, Président ;
- le Directeur du CROU- de Man ou son représentant, Membre ;
- le Chef de Service Marché, Rapporteur ;
- le Responsable du service Restaurant, Membre ;
- le Contrôleur Budgétaire auprès du CROU de Man ou son représentant, Membre ;

NB- Qualité des membres de la Commission

Les membres de la commission doivent dûment être mandatés par les autorités qu'ils représentent. Le président de la Commission vérifie la validité des mandats.

Conformément à l'article 14.2.6 alinéa 6 du code des marchés publics, les membres de la Commission doivent être dûment et nommément mandatés sous peine de se voir refuser toute participation aux travaux de la commission, excepté les membres siégeant ex-qualité. Le président vérifie les mandats des membres de la COJO » ;

Qu'il ressort de l'analyse du procès-verbal d'ouverture des plis et de jugement des offres que la COJO est composée, comme ci-après :

N°	Nom et Prénoms	Structure	Qualité
1	SYLLA Gbaforlo	CPMP/MESRS	Président
2	KEITA Zakaria	CROU DE MAN	Membre
3	LOBOUE Agna IVE	CROU DE MAN SERVICE	Rapporteur
4	GBANE Massagna épouse GBANE	CROU DE MAN SERVICE RESTAURANT	Membre
5	DIGBEHI Kaoumin Augustin	CONTROLE BUDGETAIRE CROU DE MAN	Membre

Qu'en outre, des mandats produits par l'autorité contractante, il résulte que Messieurs SYLLA Gbaforlo, KEITA Zakaria et DIGBEHI Kaoumin Augustin représentent respectivement le Responsable de la Cellule de passation des Marchés publics du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Directeur du CROU de Man et le Contrôleur Budgétaire auprès du CROU de Man ;

Quant à Monsieur LOBOUE Agna IVE et Madame GBANE Massagna épouse GBANE, ils ont été désignés en leur qualité de Chef du service marché pour le premier et de Chef du service restaurant pour la seconde ;

Considérant que s'il est vrai que les informations sur la composition de la COJO, la qualité de ses membres et les mandats des représentants n'apparaissent pas dans le rapport d'analyse comme le soutient la requérante, il reste que ces informations sont bien mentionnées dans les procès-verbaux d'ouverture des plis et de jugement des offres ;

Qu'en tout état de cause, aucune disposition légale ne prescrit une obligation de mentionner lesdites informations dans le rapport d'analyse ;

Que dès lors, la requérante est mal fondée sur ce chef de contestation ;

b) Sur l'absence, dans le rapport d'analyse, des motifs de rejet des offres des soumissionnaires non retenus

Considérant que la requérante reproche à la COJO de n'avoir pas mentionné, dans le rapport d'analyse des offres, les motifs de rejet des offres des soumissionnaires non retenus ;

Que cependant, contrairement aux affirmations de la requérante, l'examen du rapport d'analyse fait ressortir que l'entreprise L'ZAUD Import-Export International a été éliminée pour avoir obtenu une note technique de 10,36/80 qui est inférieure au seuil de qualification fixé à 65 points/80, et que les autres candidats que sont le groupement EIREC/AZOU Sarl, RESTO-PLUS et EL JIRE ENTREPRISE ont été techniquement qualifiés pour avoir obtenu les notes respectives de 79,14, 80 et 70,28, lesquelles sont supérieures au seuil de qualification ;

Que relativement à l'analyse financière, le rapport d'analyse fournit les informations suivantes :

Entreprises	Soumissions	Note totale	Seuil financier 319 321 609,4392	Observations
Groupement EIREC / AZOU Sarl	300 333 735	99,14	300 333 735 < 319 321 609,4392	Offre anormalement basse
RESTO-PLUS	411 333 689	94,60	411 333 689	
EL JIRE ENTREPRISE	356 931 749	87,11	356 931 749	

Qu'en conclusion, le comité d'évaluation a proposé l'attribution du marché au groupement EIREC/AZOU SARL, pour un montant total Toutes Taxes Comprises de trois cent millions trois cent trente-trois mille sept cent trente-cinq (300 333 735) FCFA, après la prise en compte des justificatifs du prix jugé anormalement bas ;

Qu'il y a donc lieu de débouter l'entreprise RESTO-PLUS de ce chef de contestation ;

2- Sur la notification par la COJO de résultats dits provisoires

Considérant que l'entreprise RESTO-PLUS indique que la COJO a notifié des résultats provisoires, qui auraient dû faire l'objet de la validation préalable de la structure administrative chargée des marchés publics ;

Qu'il est constant que l'alinéa 4 de l'article 75.4 du Code des marchés publics prévoit que « **L'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifie dans un délai de trois jours après la décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, l'attribution au soumissionnaire retenu, informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leur offre et leur restitue leur garantie de soumission, conformément aux dispositions de l'article 96.1 du présent Code** » ;

Que dans le cas d'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que par correspondance en date du 15 février 2023, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) a donné son avis de non objection sur les résultats des travaux de la COJO, et l'a invitée à poursuivre la procédure ;

Qu'en outre, par correspondance en date du 16 février 2023, l'autorité contractante a notifié les résultats aux soumissionnaires ;

Qu'ainsi, contrairement aux affirmations de la requérante, les résultats qui ont été notifiés ont fait l'objet d'une validation préalable de la DRMP, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer mal fondée sur ce chef de contestation ;

3- sur la divergence des dates et la capacité du groupement à exécuter le marché

Considérant que la requérante soutient que les travaux comportent des incohérences sur les différentes dates des séances et que le groupement attributaire n'a pas démontré ses capacités à exécuter le marché ;

a) sur la divergence des dates des séances de la COJO

Considérant que la requérante fait noter que les travaux de la COJO se sont déroulés le 19 janvier 2023 alors que le groupement EIREC/AZOU SARL a produit les justificatifs de son offre jugée anormalement basse le lendemain 20 janvier 2023, de sorte qu'il y a lieu de s'interroger sur l'effectivité de la prise en compte de ceux-ci dans l'attribution du marché à son profit ;

Qu'il ressort des pièces du dossier que le 19 janvier 2023, le comité d'évaluation a procédé à l'analyse des offres, analyse à l'issue de laquelle l'offre du groupement EIREC /AZOU Sarl a été déclarée anormalement basse ;

Que le même jour, l'autorité contractante a transmis audit groupement une demande de justification de son prix ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 20 janvier 2023, le groupement EIREC/AZOU Sarl a transmis à l'autorité contractante les justificatifs sur la réalité des prix qu'il a proposés et qui ont été pris en compte dans le nouveau rapport d'analyse daté du 19 janvier 2023, la séance de jugement s'étant tenue le 24 janvier 2023 ;

Que s'il est vrai qu'au regard de la transmission des justificatifs intervenue le 20 janvier 2023, soit le lendemain de la date du rapport d'analyse, il y a une incohérence, il reste que la séance de jugement étant intervenue le 24 janvier 2023, il n'y a pas de doute que la COJO a eu le temps de prendre en compte les justificatifs du groupement, de sorte que l'attribution faite à son profit n'est nullement impactée par cette incohérence ;

Que par conséquent, il convient de déclarer l'entreprise RESRO-PLUS mal fondée sur ce chef de contestation ;

b) Sur la capacité du groupement EIREC/AZOU Sarl à exécuter le marché

Considérant que l'entreprise RESTO PLUS explique que le rapport d'analyse fait ressortir deux (2) coûts de production par repas proposés par le groupement attributaire à savoir, les sommes de 300 FCFA HT/ repas et de 100 FCFA HT/ repas, démontrant ainsi l'incohérence et le manque de sérieux de l'offre financière dudit groupement ;

Qu'elle poursuit en indiquant que l'offre de l'attributaire n'est pas réaliste car, dans l'hypothèse où le coût unitaire du repas est de 300 FCFA HT, la production des 1.256.640 repas prévus dans le DAO reviendrait alors à la somme totale de trois cent soixante-seize millions neuf cent quatre-vingt-trois mille (376.983.000) F CFA et non à trois cent millions trois cent trente-trois mille sept cent trente-cinq (300 333 735) FCFA, telle que proposée par le groupement EIREC/AZOU Sarl ;

Qu'il est constant que l'article 14 des CCTP du DAO prévoit que « *le nombre de repas programmés sur toute l'année est de 1 256 640 plats* » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le groupement a proposé un coût de 100 F CFA HT le repas qui revient à 118 F CFA TTC, aboutissant ainsi à la somme de cent quarante-huit millions deux cent quatre-vingt-trois mille cinq cent vingt (148 283 520) F CFA pour les charges variables ;

Que toutefois, il ressort des justificatifs qu'il propose le repas à un coût unitaire de 300 F CFA HT ;

Que le groupement explique cette différence en ces termes : « *le rapport entre le montant de notre offre et le nombre annuel de plats à servir est de 100 CFA auquel s'ajoute le ticket modérateur (contribution des étudiants) de 200 F CFA.*

En somme, le montant de 300 F CFA nous permet de faire une prestation de qualité et de dégager une marge pour le fonctionnement de notre entreprise.

Nous précisons que le ticket modérateur fixé à 200 F CFA par repas à verser au prestataire retenu est une source de revenu importante que nous avons prise en compte dans la fixation des prix » ;

Qu'ainsi, il n'y a pas deux coûts différents par repas, mais plutôt le même coût par repas, exprimé différemment selon que le ticket modérateur est intégré ou non, ce qui correspond à l'offre financière de trois cent millions trois cent trente-trois mille sept cent trente-cinq (300 333 735) FCFA ;

Que s'agissant de l'offre financière jugée anormalement basse, il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics, « **Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

- a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;***
- b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;***
- c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;***
- d) l'originalité du projet ;***
- e) le sous-détail des prix.***

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'examen des pièces du dossier que le groupement EIREC/AZOU Sarl a fourni, au soutien de son offre déclarée anormalement basse, les éléments ci-après :

- une attestation de capacité financière de deux cent millions 200.000.000, délivrée par Credit Accès ;
- un relevé de compte logé à Credit Acces présentant un solde de quatre-vingt-dix-sept millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent quatre-vingt-treize (97 289 393) F CFA ;
- un extrait de compte domicilié à la Société Générale Côte d'Ivoire, présentant un solde de cent quatorze millions cinq cent vingt-neuf mille neuf cent soixante-seize (114 529 976) Fcfa ;

- une carte grise du véhicule à disposition pour le transport des denrées alimentaires et des vivriers ;
- une attestation de remise de 20% du fournisseur POISSONNERIE DU NORD, pour la fourniture de diverses variétés de poissons ;
- une attestation de remise de 10% du fournisseur CADEA, pour la fourniture de produits vivriers et féculents ;
- un formulaire de détail du coût de production d'un plat de résistance et dessert ;

Qu'à l'analyse des pièces ainsi fournies, la COJO a constaté que le prix unitaire d'un repas par étudiant revenait à trois cent dix-huit (318) FCFA TTC y compris la subvention de l'Etat, de sorte qu'elle a jugé l'offre du groupement EIREC/AZOU Sarl réaliste ;

Qu'en effet, le montant annuel consacré à la production des plats est de cent quarante-huit millions deux cent quatre-vingt-trois mille cinq cent vingt (148.283.520) FCFA, soit 49.37% du montant total de sa soumission, tandis que celui de la masse salariale est d'un montant de cent vingt-six millions quatre cent deux mille neuf cent quinze (126.402.915) F CFA, 42.08% de sa soumission ;

Que selon la COJO, s'il est vrai que le taux de 49.37% consacré aux charges variables est inférieur au taux de 70% prévu dans le dossier d'appel d'offres, il reste qu'au regard des justificatifs fournis par le groupement EIREC/AZOU Sarl, au soutien du prix proposé par ses soins, notamment les avantages dont il bénéficie, ce taux lui permet d'exécuter valablement le marché ;

Qu'à cet égard, il ressort des dispositions de l'article 74 précité qu'il revient à la COJO d'apprécier en toute souveraineté la pertinence des justificatifs fournis par un candidat dont l'offre a été jugée anormalement basse;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer la requérante mal fondée sur l'ensemble de ses griefs et de la débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise RESTO PLUS est mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°P81/2022 et en est, par conséquent, déboutée ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P81/2022 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise RESTO PLUS et au Centre Régional des Œuvres Universitaires de Man, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant